

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE

**Portant réglementation sur les conditions de circulation, et de stationnement
Chemin de Ribaute du 1^{er} juillet au 15 décembre 2024**

Le Maire de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411.31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants ;
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie),
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.
Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant la délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2^{ème} adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie ».
Vu l'avis favorable de Toulouse-Métropole (DAET-T24BAL04079) ;

Considérant la demande formulée par la société CARO demeurant 8, ZA de Ribaute 31130 QUINT FONSEGRIVES.

Considérant qu'en raison de travaux de voirie, création de piste cyclable, **chemin de Ribaute**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie.

ARRETE

Article 1 :

A compter du lundi 1^{er} juillet au dimanche 15 décembre 2024, seront réalisés des travaux de Création de piste cyclable par l'entreprise CARO, chemin de Ribaute, section pont du ruisseau de la Saune à route de Castres. Une voie de circulation, la contre-allée, la piste cyclable et le trottoir seront neutralisés durant les travaux.

Sur la zone de travaux :

- Le stationnement de tout type de véhicule sera interdit sauf l'entreprise chargée des travaux
- Le trottoir et la piste cyclable seront occupés sur la période des travaux, un cheminement provisoire des piétons et des cycles sera mis en place.
- Une voie sera régulée avec un alternat K10 et feux tricolores suivant tronçons.
- La vitesse sera limitée à 10 km/h sur la zone de travaux.
- Le dépassement de tout type de véhicule sera interdit sur la zone de travaux.



Article 2 :

Les signalisations des restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de signalisation routière est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Balma. Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Balma, Madame la Responsable de service de la Police Municipale de la Ville de Balma sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Fait à Balma le 25 juin 2024

L'adjoint au Maire
Délégué aux Travaux, au Cadre et à la Qualité de Vie



Bernard SAURAT